

STATUTS

ASSOCIATION « SECOUTOURISME »

ARTICLE 1– CONSTITUTION :

Il est modifié le 1 décembre 2017 dans la ville de Trégunc le statut de l'association Concarnoise « SECOUTOURISME » créée le 18 mai 2014 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2– COMPOSITION :

L'association se compose de membres majeurs, acteurs du secourisme ou non et de membres mineurs, adhérents de corporation associative.

L'association est partenaire avec l'association « Axistance Ap Tan Hung » association humanitaire d'assistance aux premiers secours de Riec-sur-Belon (29 340 France) avec le Vietnam.

ARTICLE 3 – BUT :

L'association « SECOUTOURISME » à vocation éducative, sociale, humanitaire et philanthropique a pour but :

- D'éveiller le public au comportement de sécurité civile en le sensibilisant gratuitement sur les gestes de secours et sur l'utilisation de défibrillateur afin de l'inciter à découvrir les formations de secourisme auprès d'organismes agréées.
- De concevoir, promouvoir, assurer l'enseignement et la pratique de toutes formations dans le domaine du premier secours, ou toutes formations adaptés aux risques professionnels, en accord avec les compétences de ses formateurs, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- De participer aux missions de Sécurité Civile de type D et concourir ainsi aux mises en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours de Petite Envergure pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes sur le département du Finistère tel qu'il est défini dans les textes et suivant le Référentiel National des Missions de Sécurité Civile.
- De participer aux financements et à la dotation de matériel de secourisme ainsi que l'apport d'aide matériel et/ou humain envers les associations locales ou régionales, à but humanitaire et / ou social.

ARTICLE 4 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIALE :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Lieudit Kerpaul 29910 Trégunc

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – MEMBRES :

L'association « SECOUTOURISME » comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. L'association respectera le principe de non-discrimination et la liberté de conscience.

~Les membres actifs sont :

1. Les membres responsables de l'association ou ayant une fonction au sein du conseil d'administration ;
2. Les bénévoles participants par leurs activités à contribuer au fonctionnement de l'association ;

3. Les membres apportant aide et soutien lors des animations destinées à recueillir des fonds ou dons ;
4. Les entreprises, partenaires, particulier qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

~Les membres bienfaiteurs sont :

Les personnes physiques ou personnes morales (organisations, association, entreprises, fédérations, etc.) qui versent des dons ou sponsorisent les animations organisées

~Les membres honoraires sont :

Les personnes civiles qui par leurs actes constants et leur dévouement, contribuent au bon déroulement de l'association.

ARTICLE 7 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, à la majorité des deux tiers, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 – RADIATION :

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission, notifiée par courrier au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant dès réception de cette lettre ;
- b) Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, refus de contribuer au fonctionnement de l'association ou pour non-conformité au statut morale de l'association, sauf recours à l'assemblée générale et vote contraire de plus des 2 tiers des membres présents. L'intéressé ayant été invité auparavant par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIERE :

Les membres de l'association peuvent participer financièrement au fonctionnement de celle-ci et bénéficier, suivant les lois en vigueur chaque année, des réductions d'impôts au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général conformément à l'article 200 du code général des impôts.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 6 membres aux maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans.

- Ce conseil d'administration peut être représenté au minimum par 2 membres qui sont le Président et le trésorier, (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont alors réélus par tacite reconduction.

- La présidence de l'association en cas de démission du conseil d'administration revient, après avis de la délégation départementale dont l'association s'est affiliée pour les formations aux secourismes, à un partenaire de l'association et à défaut, au président de l'association « Axistance Ap Tan Hung », partenaire principale de l'association.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire général, un trésorier général, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

- Le renouvellement par tiers du conseil d'administration est assuré dans les conditions suivantes :
- Premier tiers : président délégué, secrétaire adjoint : deux membres
- Deuxième tiers : vice-président, trésorier général : deux membres
- Troisième tiers : secrétaire général, trésorier adjoint : deux membres

ARTICLE 12 – REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu si nécessaire procès-verbal de séance. Les procès- verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, s'il en existe un. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets datés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 13 – RETRIBUTION et REMUNERATION :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les participations ou remboursements de frais sont seuls possibles. Ils sont effectués dans les conditions fixées par le règlement intérieur et conformément aux textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de l'association. Il établit le règlement intérieur et assure la gestion financière de celle-ci.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 –REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale comprend les membres actifs majeurs, les membres mineurs et les représentants associatifs de membres mineurs.

Les représentants associatifs des membres mineurs sont élus annuellement parmi les jeunes inscrits dans les associations partenaires, à raison d'un représentant pour dix membres effectifs ou fraction de dizaines.

Les membres représentant mineurs ainsi que les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultatives.

ARTICLE 17– REUNION DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée générale se réunit chaque année en séance ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont enregistrés sur le « registre spécial » au siège de l'association.

ARTICLE 18 – RECETTES de FONCTIONNEMENT :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens, des dons et des legs des sponsors ;
- Des souscriptions spontanées de ses membres ;
- Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Des ressources (promesses de dons) créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes, lors des animations publiques ;

- Des ressources provenant, le cas échéant, de la formation professionnelle ou des activités de formation de secourisme effectuées conformément aux textes en vigueur et moyennant une contribution définie annuellement par le conseil d'administration;
- Du produit des ventes d'objets ou de services divers lors de fêtes, kermesses, bals, manifestations et réunions diverses ;
- Des participations aux Dispositifs Prévisionnels de Secours établis conformément au Référentiel National de Mission de Sécurité.
- Toute autre ressource autorisée par la loi ;

S'agissant d'une association ayant comme caractère l'assistance et la bienfaisance, elle peut accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article 6 loi du 1^{er} juillet 1901)

ARTICLE 19 – DEPENSE :

Les dépenses de l'association regroupent entre autres :

- Les frais dans les établissements bancaires de l'association ;
- Les investissements dans le matériel de fonctionnement ;
- Les achats de vêtements ou matériels divers ;
- La location de locaux, véhicules, matériels, pour les besoins de l'association ;
- Les frais occasionnés pour rétribuer des agents ou personnes qualifiés pour le besoin de L'association ou la distribution de cours spécifique ;
- Le remboursement des frais personnels des bénévoles engagés dans le cadre des missions de l'association ;
- Tous les frais de gestions afférents au bon fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 20, y compris ceux des éventuels comités locaux créés par la suite seront adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 21 – OBLIGATION –

Pour être habilitée à effectuer des formations de secourisme, l'association

« SECOUTOURISME » doit :

- Posséder un agrément de formation au secourisme tel qu'il est prévu au décret du 30 août 1991 et de l'arrêté du 8 juillet 1992 ou être affilié à une association nationale reconnue.
- Avoir une équipe d'encadrant et de formateurs ayant les compétences de formation à jour de leur formation continue.

Pour être habilitée à effectuer des Dispositif Prévisionnel de Secours, l'association

« SECOUTOURISME » doit :

- Obtenir un agrément préfectoral de type D permettant la tenue d'un DPS-PE en cours de validité ;
- Disposer d'un encadrement opérationnel et un nombre minimale de bénévoles ayant les compétences requises ;
- Avoir la garantie en matière de formation, de compétences, d'organisation et de moyens appropriés à la nature des missions de sécurité civile pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

- En outre, l'association s'engage à signaler, sans délai, à l'autorité compétente toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément proprement dit que sur le plan opérationnel.

ARTICLE 22 – CONVENTION ET RESPONSABILITE CIVILE :

Pour être habilitée à sensibiliser aux gestes de 1^{er} secours au public, l'association « SECOUTOURISME » doit :

- Avoir sur place lors des animations, un secouriste titulaire du monitorat national de secourisme mention PAE3 ou un initiateur aux Gestes qui Sauvent à jour de formation ;
- Si le moniteur ou initiateur n'est pas présent, un secouriste titulaire du PSC 1 pourra effectuer l'animation et transmettre les renseignements ou informations au public mais sans pratique de gestes de 1^{er} secours ;
- Effectuer les demandes d'autorisations préalable et /ou passer les conventions nécessaires avec les administrations, communes ou entreprise demandeurs de prestations ;
 - La convention fixe notamment les conditions d'utilisation des espaces utilisés et supports matériels et logistique apportés ;
- Souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, dès que les fonds de l'association le permettent, une assurance collective couvrant la responsabilité civile et les indemnités à verser en cas d'accident aux membres de l'association. Dans l'attente, les bénévoles devront être couverts par leur assurance personnelle pour les différentes activités de l'association auxquelles ils participent.

Les activités de sensibilisation au public restent gratuites lors des animations

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des membres actifs.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale doit se composer de plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 1 heure d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le président conserve toutes prérogatives concernant la dissolution du conseil d'administration.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION :

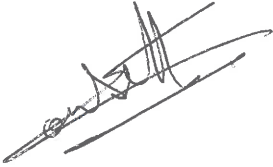
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Les comptes et biens de l'association sont alors soit bloqué en attente d'une nouvelle reprise de l'association, soit reversés à l'association « Axistance Ap Tan Hung », soit reversé à une association à but humanitaire ou social choisit par la commune du lieu de résidence du siège de l'association.

Statut modifié et accepté en assemblée générale en date du : 1 décembre 2017 par 15
membres présents sur ~~29~~ membres de l'association. Ving et un

Fait à Trégunc le : 1^{er} décembre 2017

Le Président,



Le trésorier



Le secrétaire



Les membres actifs:

